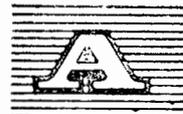


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/33/L.32/Rev.2
12 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 110 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Projet de résolution révisé présenté par le Président
du Groupe de travail chargé d'étudier les questions
relatives au personnel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes A/33/176 et A/C.5/33/2, relatifs, respectivement, à la composition du Secrétariat et aux réformes concernant la politique du personnel,

Constatant avec inquiétude que la mise en oeuvre des réformes concernant la politique du personnel et des diverses résolutions relatives à la composition du Secrétariat se fait trop lentement et qu'une politique du personnel cohérente n'a pas encore été établie,

Préoccupée par la nécessité urgente d'améliorer la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction et réaffirmant l'objectif consistant à assurer une représentation suffisante aux pays jusqu'à présent non représentés et sous-représentés,

Réaffirmant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Corps commun d'inspection publiés sous les cotes A/33/228, A/33/105 et A/32/327,

Accueillant avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de lancer un plan d'action pour améliorer la répartition géographique des postes au Secrétariat en 1979-1980,

Préoccupée par la nécessité d'augmenter la proportion des femmes au Secrétariat dans le cadre d'une répartition géographique équitable,

Invitant le Secrétaire général et tous les organismes des Nations Unies à mettre fin à toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les conditions d'emploi, de recrutement, de promotion et de formation, comme le prévoit l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, et à faire en sorte que les femmes aient, dans les organismes des Nations Unies, des possibilités d'emploi et de promotion égales à celles des hommes,

I

1. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures et directives suivantes en ce qui concerne le recrutement des administrateurs :

a) Publier tous les six mois des bulletins faisant état de tous les postes qui sont vacants ou dont on prévoit qu'ils le deviendront au cours de l'année suivante, afin de faciliter la présentation par les Etats Membres de candidats susceptibles d'être recrutés;

b) Donner une publicité au recrutement du personnel, avec le concours des Etats Membres, notamment par l'intermédiaire des divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies, des universités, des organisations professionnelles, y compris les organisations féminines, selon qu'il convient, pour donner effet aux politiques de recrutement exposées dans la présente résolution;

c) Améliorer le fichier de candidats afin d'en rendre la répartition géographique plus représentative et de mieux l'adapter aux besoins du Secrétariat en matière de recrutement dans les divers groupes professionnels et d'y faire figurer un plus grand nombre de femmes; avant de pourvoir un poste vacant, faire dans le fichier des recherches approfondies pour trouver des candidats appropriés;

d) Encourager les administrateurs à l'Organisation des Nations Unies à travailler dans plus d'un lieu d'affectation et considérer le fait d'avoir exercé des fonctions de manière satisfaisante dans divers lieux d'affectation comme un facteur positif supplémentaire lors de l'évaluation des titres des fonctionnaires à être promus;

e) Fournir à l'Assemblée générale des renseignements concernant les résultats d'ensemble de l'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires;

f) Définir les groupes professionnels ainsi que les critères à appliquer pour en donner une nouvelle définition, et établir une liste des groupes professionnels pour les catégories des agents des services généraux et des administrateurs ainsi que des normes pour les fonctionnaires qui débutent, pour les promotions et pour le roulement dans l'occupation des postes;

g) N'autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs qu'aux classes P-1 et P-2 et jusqu'à concurrence de /25 p. 100/ du nombre total des postes de ces classes qui sont disponibles,

et accorder ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté et ayant fait des études postsecondaires;

h) Avoir recours, en consultation avec les gouvernements intéressés, aux méthodes de recrutement par voie de concours organisés aux échelons national, sous-régional ou régional pour le recrutement de fonctionnaires des classes P-1 et P-2 afin de rendre la répartition géographique des postes plus équitables au Secrétariat;

i) Prévoir les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel et l'objectivité des méthodes de sélection susmentionnées et faire en sorte que les modalités de ces concours tiennent compte de la diversité culturelle et linguistique des Etats Membres de l'Organisation;

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa trente-quatrième session, de l'application desdites mesures, en fournissant les données numériques détaillées nécessaires.

II

1. Prie le Secrétaire général de fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif de 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la répartition géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1979-1980, afin que tous ces pays parviennent dans le courant de cet exercice biennal à se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux, tout en veillant à ce que la représentation des pays se situant déjà dans les limites de cette fourchette ne diminue pas;

2. Réaffirme qu'aucun poste ne doit être considéré comme étant l'apanage de tel ou tel Etat Membre, ou de tel ou tel groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de faire en sorte que ce principe soit rigoureusement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

3. Prie le Secrétaire général d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de prorogations au-delà de l'âge fixé pour la retraite, sauf pour la période minimum nécessaire pour trouver un remplaçant adéquat, cette période ne devant pas normalement durer plus de six mois après l'âge fixé pour la retraite, et de donner effet initialement à la présente demande avant la fin de 1979;

4. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures, dans le cadre de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction pendant la période 1979-1980;

5. Prie le Secrétaire général d'abaisser à 35 ans l'âge moyen des fonctionnaires des classes P-1 et P-2 en prenant les mesures nécessaires pour recruter de jeunes administrateurs et améliorer les perspectives de carrière qui s'offrent à eux à l'Organisation des Nations Unies;
6. Prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport intérimaire à sa trente-quatrième session et un rapport final à sa trente-cinquième session sur l'application des mesures décrites plus haut;
7. Exprime sa satisfaction au Jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour les travaux qu'il a accomplis et prie le Secrétaire général de continuer à fournir audit Jury les moyens nécessaires pour poursuivre ses activités.

III

1. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour porter en quatre ans le nombre des femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique à 25 p. 100 du nombre total de ces postes, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, et prie les autres organismes des Nations Unies d'établir pareillement des objectifs à cette fin;
2. Prie le Secrétaire général et les autres organismes des Nations Unies de publier, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, des déclarations de principe et les directives nécessaires pour favoriser l'égalité des possibilités d'emploi et de carrière pour les femmes;
3. Prie le Secrétaire général et les autres organismes des Nations Unies, pour atteindre ces objectifs :
 - a) De faire en sorte que les femmes soient désormais équitablement représentées dans les organes consultatifs et administratifs s'occupant des questions de personnel;
 - b) De revoir les procédures actuelles en matière de documentation et de publicité intéressant le recrutement et les procédures de promotion, les programmes internes de formation et le Règlement du personnel, en vue d'assurer aux femmes et aux hommes l'égalité des possibilités de promotion et de carrière;
 - c) De revoir et de modifier, si besoin est, les dispositions du Règlement du personnel et les procédures régissant l'envoi des couples mariés au même lieu d'affectation, le congé de maternité, l'emploi à temps partiel et l'établissement d'horaires de travail souples;
4. Invite le Comité administratif de coordination à examiner la situation en ce qui concerne le recrutement des femmes et leurs possibilités de carrière dans les secrétariats des organismes des Nations Unies et à soumettre à l'Assemblée générale, à partir de sa trente-quatrième session, des rapports périodiques comprenant des propositions précises en vue de la réalisation de cet objectif;

5. Engage les Etats Membres à aider l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accroître la proportion des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur en proposant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en collaborant avec le Secrétaire général à l'application des mesures de recrutement indiquées dans la présente résolution;

6. Prie le Corps commun d'inspection de suivre l'application des dispositions de la présente résolution ayant trait aux réformes concernant la politique du personnel et à l'augmentation du nombre des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur dans les organismes des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet à partir de sa trente-cinquième session.

IV

1. Prie le Secrétaire général de définir les qualifications nécessaires pour les classes de début et les classes maximums correspondant aux différents groupes professionnels de la catégorie des services généraux à Genève, sur la base des classes équivalentes à New York, et d'achever le classement des postes de ladite catégorie à Genève d'ici le 30 avril 1979;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'appliquer les recommandations du Corps commun d'inspection contenues dans le document A/32/327 qui sont de nature à améliorer le recrutement et à accroître l'efficacité du travail des agents des services généraux à Genève, en coopération avec les institutions spécialisées, compte tenu des observations du Comité administratif de coordination (A/33/129) et des commentaires du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/7, par. 43 à 47).
